



Arrêt

n° 109 442 du 9 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : 1X
2. X
représentées par leur tuteur, X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 septembre 2013 à 18h14 par Mme X et Mme X, ces dernières étant représentées par leur tuteur, M. X, ainsi que par Mme X et X, qui se déclarent de nationalité centrafricaine, sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'«exécution des décisions de refus de délivrance d'un visa », prises le 19 août 2013 et notifiées aux parties requérantes à une date indéterminée.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par les mêmes parties requérantes le 3 septembre 2013 à 18h14, par laquelle elles sollicitent « d'enjoindre à l'Etat belge de prendre à [leur] égard (...) dans les cinq jours ouvrables de la notification [de l'arrêt], de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs de la première partie requérante et des dernières parties requérantes et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2013 à 9h30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et des exposés que contiennent les requêtes.

1.2. Le 14 avril 2010, les requérants introduisent une demande de visa humanitaire en vue d'un séjour de plus de trois mois auprès de l'Ambassade de Belgique à Brazzaville en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre leur oncle et tuteur, Monsieur [K.B.].

1.3. Le 27 janvier 2011, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile prend une décision de refus de délivrance de visa à l'encontre de la première requérante. Un recours contre cette décision est introduit devant le Conseil de ceans le 12 juillet 2011. Le 25 octobre 2012, le Conseil annule la décision dans son arrêt n° 90 246 du 25 octobre 2012.

1.4. Le 9 juin 2011, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile prend une décision de refus de délivrance de visa à l'encontre des deux dernières parties requérantes. Ces décisions, qui semblent *prima facie* avoir été notifiées aux requérants le 16 juillet 2013, mais dont ces derniers déclarent avoir pris connaissance le 25 juillet 2013, et qui constituent les actes attaqués dans l'affaire enrôlée sous le numéro 133 723 / I, sont motivées comme suit :

Commentaire :

Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. En effet, d'après l'acte de tutelle, la mère biologique de l'intéressée est toujours en vie au pays d'origine et rien ne prouve qu'elle est dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants. Défaut d'un engagement de prise en charge, de la preuve que l'intéressée est à charge de son tuteur et de la preuve des moyens d'existence de celui-ci.

1.5. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre des deux premières parties requérantes une décision de refus de délivrance de visa. Ces décisions, notifiées *prima facie* aux requérantes le 16 juillet 2013, mais qu'elles déclarent avoir été portées à leur connaissance le 25 juillet 2013, et qui constituent les actes attaqués dans l'affaire enrôlée sous le numéro 133 722 / I, sont motivées comme suit :

Limitations:

Commentaire :

Nouvelle décision prise suite à l'arrêt du Conseil du contentieux du 25/10/2012 annulant notre précédente décision : La tutelle ne crée pas de lien de filiation, l'intéressée ne peut donc se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial. Par ailleurs, bien que l'état de santé de la mère de l'intéressée l'empêche de s'occuper de sa fille, elle a encore de la famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine. En effet, le tuteur de l'intéressée, monsieur [] a 12 frères et sœurs en Centrafrique qui peuvent soutenir l'intéressée et sa mère. De plus, lors de sa demande d'asile, monsieur [] n'a pas fait valoir l'existence de l'intéressée ni des liens particuliers qui les unissent. Enfin, monsieur [] n'a produit aucune preuve de ses ressources. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 est refusée.

1.6. Ces décisions ont été suspendues par un arrêt du Conseil n° 108 162 statuant selon la procédure d'extrême urgence du 8 août 2013.

1.7. La partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus d'autorisation de séjour à l'égard des quatre requérants le 19 août 2013.

1.8. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« *Commentaire: Nouvelle décision prise suite à l'arrêt du conseil du contentieux du 08/08/2013 suspendant notre précédente décision du 28/05/2013 :*

La tutelle ne crée pas de lien de filiation, l'intéressée ne peut donc se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial.

Par ailleurs, bien que l'état de santé de la mère de l'intéressée l'empêche de s'occuper de sa fille, cette dernière a encore de la famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine. En effet, le tuteur de l'intéressée, Monsieur [K.] a 12 frères et sœurs en Centrafrique qui peuvent soutenir l'intéressée et sa

mère. Par ailleurs, 2 de ses frères et sœurs sont majeurs. De plus, lors de sa demande d'asile, Monsieur [K.] n'a pas fait valoir l'existence de l'intéressée ni des liens particuliers qui les unissent. Enfin, Monsieur [K.] n'a produit aucune preuve de ses ressources.

L'intéressée fait également valoir la situation préoccupante en Centrafrique.

*Toutefois, une situation générale de violence existant dans le pays de destination n'est pas à lui seul de nature à entraîner une violation de l'article 3. La Cour européenne des Droits de l'Homme exige une personnalisation du risque encouru par le requérant, ce qui fait défaut dans le présent dossier "C.E.D.H. Requête n° 41855/98 H.L.R.C/France 40 et 41).**

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 est refusée. ».

1.9. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision prise suite à l'arrêt du conseil du contentieux du 08/08/2013 suspendant notre précédente décision du 28/05/2013 :

La tutelle ne crée pas de lien de filiation, l'intéressée ne peut donc se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial.

En outre, bien que l'état de santé de la mère de l'intéressée l'empêche de s'occuper de sa fille, cette dernière a encore de la famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine. En effet, le tuteur de l'intéressée, Monsieur [K.] a 12 frères et sœurs en Centrafrique qui peuvent soutenir l'intéressée et sa mère. Par ailleurs, 2 de ses frères et sœurs sont majeurs. De plus, lors de sa demande d'asile, Monsieur [K.] n'a pas fait valoir l'existence de l'intéressée ni des liens particuliers qui les unissent. Enfin, Monsieur [K.] n'a produit aucune preuve de ses ressources.

L'intéressée fait également valoir la situation préoccupante en Centrafrique.

*Toutefois, une situation générale de violence existant dans le pays de destination n'est pas à lui seul de nature à entraîner une violation de l'article 3. La Cour européenne des Droits de l'Homme exige une personnalisation du risque encouru par le requérant, ce qui fait défaut dans le présent dossier "C.E.D.H. Requête n° 41855/98 H.L.R.C/France 40 et 41).**

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 est refusée. ».

1.10. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision prise suite à l'arrêt du conseil du contentieux du 08/08/2013 suspendant notre précédente décision du 28/05/2013 :

La tutelle ne crée pas de lien de filiation, l'intéressée ne peut donc se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial.

En outre, bien que l'état de santé de la mère de l'intéressée l'empêche de s'occuper de sa fille, cette dernière a encore de la famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressée est majeure et aucun élément au dossier administratif n'indique qu'elle ne peut se prendre en charge et donc subvenir à ses propres besoins et qu'elle ne peut bénéficier de l'aide de sa famille (ou des amis), dont les 12 frères et sœurs de Monsieur [K.]. De plus, lors de sa demande d'asile, Monsieur [K.] n'a pas fait valoir l'existence de l'intéressée ni des liens particuliers qui les unissent. Enfin, Monsieur [K.] n'a produit aucune preuve de ses ressources.

L'intéressée fait également valoir la situation préoccupante en Centrafrique.

Toutefois, une situation générale de violence existant dans le pays de destination n'est pas à lui seul de nature à entraîner une violation de l'article 3. La Cour européenne des Droits de l'Homme exige une personnalisation du risque encouru par le requérant, ce qui fait défaut dans le présent dossier "C.E.D.H. Requête n° 41855/98 H.L.R.C/France 40 et 41). ».*

1.11. La décision prise à l'égard du quatrième requérant est motivée comme suit :

« *Commentaire: Nouvelle décision prise suite à l'arrêt du conseil du contentieux du 08/08/2013 suspendant notre précédente décision du 28/05/2013 :*

La tutelle ne crée pas de lien de filiation, l'intéressée ne peut donc se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial.

En outre, bien que l'état de santé de la mère de l'intéressé l'empêche de s'occuper de son fils, cette dernière a encore de la famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé est majeur et aucun élément au dossier administratif n'indique qu'il ne peut se prendre en charge et donc subvenir à ses propres besoins et qu'il ne peut bénéficier de l'aide de sa famille (ou des amis), dont les 12 frères et sœurs de Monsieur [K.]. De plus, lors de sa demande d'asile, Monsieur [K.] n'a pas fait valoir l'existence de l'intéressé ni des liens particuliers qui les unissent. Enfin, Monsieur [K.] n'a produit aucune preuve de ses ressources.

L'intéressé fait également valoir la situation préoccupante en Centrafrique.

Toutefois, une situation générale de violence existant dans le pays de destination n'est pas à lui seul de nature à entraîner une violation de l'article 3. La Cour européenne des Droits de l'Homme exige une personnalisation du risque encouru par le requérant, ce qui fait défaut dans le présent dossier "C.E.D.H. Requête n° 41855/98 H.L.R.C/France 40 et 41). ».*

2. Les dossiers administratifs

Le Conseil constate que le dossier administratif d'aucune des quatre parties requérantes ne lui est parvenu. Lors de l'audience, la partie requérante sollicite l'application de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est libellée comme suit :

« § 1^{er}

Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

Cette présomption ne s'applique pas en cas d'intervention sur la base de l'article 39/72, § 2.

La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé. ».

Le Conseil décide de faire application de cette disposition. Toutefois, il estime pouvoir prendre en considération les pièces contenues dans le dossier administratif relatif aux précédents recours des requérants, introduits sous les numéros de rôle 133 722 et 133 723, lesquelles sont connues de toutes les parties et ont fait l'objet de débats contradictoires.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

A.- Les parties requérantes justifient le recours à la procédure d'extrême urgence en invoquant la situation sécuritaire chaotique à Bangui conjuguée à la vulnérabilité particulière des requérants.

B.- Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts n° 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, les demandes de suspension en extrême urgence ont été introduites par les parties requérantes le 3 septembre 2013, alors que les décisions ont été prises le 19 août 2013, la date de notification étant incertaine, soit, *prima facie*, dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'extrême urgence, les parties requérantes invoquent dans le cadre des présentes demandes le fait que les décisions attaquées les contraignent à rester en République centrafricaine, « pays actuellement en proie à une violence généralisée voire aveugle, loin de leur oncle et de leur tuteur légal qui réside en Belgique et qui a lui-même été reconnu réfugié », que « la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril » et que « la situation sécuritaire chaotique à Bangui conjuguée à la vulnérabilité particulière des requérant[s] » le démontre à suffisance. Dans les circonstances particulières de

l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Les moyens

Les parties requérantes invoquent un premier moyen exposé comme suit :

« Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire ».

Dans la deuxième branche de ce moyen, elles font notamment valoir les arguments suivants :

« En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir à titre de considération de fait sous-tendant les quatre décisions querellées que "lors de sa demande d'asile, Monsieur [K.] n'a pas fait valoir l'existence de l'intéressée ni des liens particuliers qui les unissent".

Une telle motivation, nullement étayée par les éléments figurant dans le dossier administratif, est erronée et manque manifestement en fait.

Les requérants produisent à ce stade de la procédure, faute pour la partie défenderesse d'avoir versé au dossier administratif une pièce dont elle prétend avoir connaissance, des extraits du rapport d'audition de Monsieur [B.K.] du 12 février 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (pièce 12).

En page 2 du rapport d'audition, à la question de savoir s'il a des enfants, le requérant a répondu qu'il avait une fille née à Bangui, le (...) et que "[il] prenait en charge les enfants de [son] frère aîné". Il a ensuite cité le nom de chacun d'eux : " [K.M.], [K.J.], [K.C.], [K.P.] ".

L'allégation selon laquelle "lors de sa demande d'asile, Monsieur [K.] n'a pas fait valoir l'existence de l'intéressée ni des liens particuliers qui les unissent" est purement et simplement erronée.

L'autorité administrative a donc tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif. ».

Les parties requérantes prennent un second moyen exposé comme suit :

« Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans le développement de ce moyen, elles font notamment valoir les arguments suivants :

« Force est de souligner que les requérants effectuent des démarches pour rejoindre leur oncle en Belgique depuis le 14 avril 2010, date d'introduction de leurs demandes de visa. Avant que leur oncle ne vienne en Belgique solliciter une protection internationale, les requérants vivaient chez ce dernier à Bangui depuis 2000 jusqu'au départ de Monsieur [K.] pour la Belgique fin 2007. Lors de sa demande d'asile — sanctionnée par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié - soit in tempore non suspecto, Monsieur [K.] a déclaré qu'outre sa petite fille, il prenait en charge ses quatre neveux (les requérants) depuis le décès de leur père (son frère aîné). La séparation des requérants avec leur oncle est le fruit de circonstances tout à fait involontaires et a été dictée par des événements sur lesquels les requérants, tous mineurs à l'époque, n'avaient aucune prise, Monsieur [B.K.] a dû fuir la Belgique en raison de craintes fondées de persécutions - il a été reconnu réfugié en Belgique. La longueur de cette séparation est imputable aux lenteurs administratives tant de l'Office des Etrangers — le médiateur fédéral a d'ailleurs jugé que la plainte pour dépassement du délai raisonnable dans le traitement de la demande de visa de la première requérante était fondée — que du SPF Affaires Etrangères dans le cadre de la notification des décisions.

Les décisions querellées sont motivées par les circonstances que Monsieur [K.] ne produit pas la preuve de ses ressources, qu'il compte des frères et sœurs au pays et qu'il n'aurait pas mentionné l'existence des requérantes lors de sa demande d'asile - allégation totalement erronée comme développé supra. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale effective des requérants et a, notamment, vérifié in concreto s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérants avec leur oncle, ailleurs que sur le territoire belge. L'on songe en premier lieu à la situation sécuritaire et humanitaire qui s'est sérieusement dégradée ces derniers mois en République centrafricaine. ».

Les parties requérantes déduisent de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

3.3.2.2. L'appréciation des moyens

Les parties requérantes font valoir que le motif dénonçant l'absence de mention des requérants dans le cadre de la procédure d'asile de leur oncle est inexact. A l'appui de cette affirmation, elles soulignent que les affirmations de la partie défenderesse à cet égard ne sont étayées par aucune pièce et elles produisent la copie de deux pages du rapport de l'audition de l'oncle des requérants au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) dont il ressort effectivement que ce dernier vivait avec ses neveux, dont il cite les prénoms, depuis le décès de son frère.

La partie défenderesse, qui ne dépose aucune note d'observations, ne conteste pas l'authenticité de ces copies et ne fait valoir aucun argument à cet égard lors de l'audience.

Le Conseil ne peut dès lors que constater, à l'instar des parties requérantes, que le motif précité est effectivement erroné et que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif.

Le Conseil observe que cette erreur porte en outre sur un élément fondamental pour l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et la nécessaire mise en balance des intérêts en présence au regard de cette disposition. Or, les requérants ont fourni différents éléments qui tendent à démontrer que leur oncle a vécu avec eux depuis la mort de leur père, en 2000, jusqu'en 2007, date à laquelle ils ont été séparés par des circonstances indépendantes de la volonté de Mr. B.K., que ce dernier s'est vu confier l'autorité parentale sur les requérants par un jugement du 19 février 2009 attestant de l'accord de leur mère et du conseil de famille, et que leur oncle a depuis effectué de nombreuses démarches pour permettre à ses neveux de le rejoindre sur le territoire belge. Les parties requérantes déclarent en outre à l'audience, sans toutefois en apporter la preuve, que Mr. B.K. continue à soutenir financièrement ses neveux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches des moyens, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

29.

L'exécution immédiate des actes attaqués a pour effet de contraindre les requérantes à rester en Centrafrique, pays en proie à la violence (pièces 6, 9 à 11 et 13), et les empêche de maintenir une vie familiale avec leur oncle et tuteur légal. Que ces enfants sont dans une situation particulièrement vulnérable et nécessitent une protection ne paraît pas sérieusement contestable.

Il ressort d'un article paru le 28 août 2013 dans La Libre Belgique que « *presque chaque journée apporte son lot de nouvelles tragiques : meurtres, viols, détentions arbitraires, braquages et rackets, le tout commis dans un contexte d'impunité, tant l'appareil étatique fait défaut* » (pièce 13). Outre cette violence aveugle, le pays se caractérise actuellement par « *un effondrement complet de l'ordre public et l'absence de l'Etat de droit* ». Les derniers mois de conflits laissent apparaître la perspective d'une crise humanitaire importante : « *L'on dénombre déjà 206 000 déplacés du fait de la crise, tandis que 60 000 personnes ont déjà trouvé refuge dans des pays limitrophes* ».

La partie défenderesse ne verse au demeurant aucune information de nature à dissiper les craintes de subir des traitements inhumains et dégradants (prohibés par l'article 3 de la CEDH) ou autres atteintes graves que les requérants nourrissent légitimement ou de contredire la position de l'UNHCR. La partie défenderesse n'a même pas déposé de rapport du « Cedoca », le service de documentation du CGRA.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux notamment familiaux, humanitaires et sécuritaires, force est de conclure que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est suffisamment consistant et plausible. La mise à exécution des actes attaqués a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouvent les requérants les exposant ainsi de manière accrue aux risques inhérents à la situation actuelle dans leur région de provenance en République centrafricaine.

3.4.2.2. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, les parties requérantes allèguent notamment un risque d'atteinte à leur vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Or, il résulte du caractère sérieux du moyen développé au point 3.3.2. *supra* que les motifs des actes attaqués révèlent une erreur dans l'appréciation de la demande des requérants au regard de leur vie familiale.

Partant, il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la requête, est consistant et plausible et qu'il est établi à suffisance.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Les parties requérantes sollicitent, par actes séparés et au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « d'enjoindre à l'Etat belge de prendre à [leur] égard (...) dans les cinq jours ouvrables de la notification [de l'arrêt], de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables ».

4.2. Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf.* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

4.3. A l'aune des dossiers administratifs déposés dans le cadre des affaires CCE 133 722 et 133 723 et des circonstances très particulières du cas d'espèce, et compte tenu de la suspension accordée, il apparaît, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions querellées puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il est saisi selon la procédure de l'extrême urgence d'une demande de suspension de l'exécution des décisions de refus de visa et que la décision qu'il prend à cet égard ne préjuge en rien de la suite réservée à une éventuelle procédure ordinaire d'annulation, et ne viole à cet égard en aucun cas la notion légale de « provisoire » visée à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. A titre surabondant, le Conseil tient à mentionner que « contrairement à ce que soutient [la partie défenderesse], l'adoption d'une nouvelle décision relative à la demande de visa n'implique pas nécessairement le retrait de l'acte dont l'exécution a été suspendue par [le Conseil]. (...) Un tel retrait supposerait que [la partie défenderesse] prenne une nouvelle décision dont la portée serait contraire à celle du premier acte adopté. Or, [le présent arrêt] impose seulement [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision mais il ne lui dicte nullement la portée à conférer à ce nouvel acte. [Le Conseil ne contraint nullement la partie défenderesse] à procéder au retrait implicite et certain de l'acte dont l'exécution est suspendue. En enjoignant [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision au sujet de la demande de visa, [le Conseil] n'a dès lors pas excédé les limites du provisoire et n'a pas privé [la partie défenderesse] de la possibilité de poursuivre la procédure en annulation » (voy. à cet égard, C.E., ordonnance de non admissibilité n°9681 du 22 mai 2013).

4.5. Ainsi, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des parties requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard, rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision, sans préjuger du sens dans lequel elle serait rendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.6. Le Conseil estime par ailleurs qu'il en est d'autant plus ainsi qu'une plainte pour « dépassement du délai raisonnable » a été introduite par la première requérante et qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a été jugée fondée par le médiateur fédéral.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution des décisions de refus de visas prises le 19 août 2013 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant aux demandes de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille treize par :

Mme M. DE HEMRICOURT,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

M. DE HEMRICOURT